

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers que le projet de ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs qui sont régis par la Loi sur les assurances, administrée par l'Autorité.

Les institutions financières intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 30 octobre 2009. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de la ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :
Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Claude La Rochelle
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claudelaroche@lautorite.qc.ca

Le 10 juillet 2009



5 ANS D'ENGAGEMENT À
INFORMER, ENCADRER, PROTÉGER.

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA RÉASSURANCE

Juillet 2009

PROJET

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
Champ d'application	6
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7
1. Risques liés à la réassurance	8
2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance	8
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	8
Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur	10
3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance	10
Principe 4 : Gestion du processus de réassurance	12
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	14

PROJET

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

PROJET

Introduction

Parmi les outils de gestion des risques utilisés par un assureur, la réassurance est l'un des plus importants. Celui-ci peut y recourir afin de réduire ses risques d'assurance et la volatilité de ses résultats, de stabiliser son niveau de solvabilité, d'utiliser plus efficacement ses fonds propres disponibles, d'améliorer sa résistance aux catastrophes, d'accroître sa capacité de souscription et d'obtenir l'expertise du réassureur dans le développement des produits. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, dont notamment le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. L'interrelation de ces risques peut rendre la réassurance complexe. La gestion inadéquate de la réassurance peut donc menacer la solidité financière de l'assureur et ultimement entacher sa réputation.

La présente ligne directrice couvre la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance seulement. Elle vise donc l'opération par laquelle un assureur transfère une partie des risques d'assurance qu'il a souscrits en s'assurant à son tour, auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs, selon des conditions fixées par contrat, ou par l'utilisation d'autres moyens de couverture. Ainsi, la ligne directrice couvre la gestion des risques liés à la réassurance cédée, incluant la rétrocession, ainsi que la gestion des risques liés aux mécanismes de transfert de risque alternatif. Par mécanisme de transfert de risque alternatif, on entend aux fins de la présente, une forme d'arrangement permettant de transférer ou d'atténuer les risques d'assurance qui ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un réassureur. Il s'agit principalement de transfert aux marchés des capitaux, par exemple la titrisation de passifs d'assurance ou l'émission d'obligations de type catastrophe.

Les opérations de l'assureur qui ne couvrent pas des risques d'assurance ne sont pas visées par cette ligne directrice. Par exemple, il peut s'agir de réassurance ne couvrant que les risques financiers (appelée parfois réassurance financière) ou de couverture des taux d'intérêt ou de marchés financiers. De même, les activités de réassurance acceptée ne sont pas assujetties à cette ligne directrice.

Par conséquent, l'utilisation du terme générique « réassurance » dans cette ligne directrice réfère à la réassurance cédée et aux mécanismes de transfert de risque alternatif portant sur les risques d'assurance.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (« AICA »)¹ exposent la nécessité pour les assureurs d'instaurer de saines pratiques de gestion en matière de réassurance. Pour leur part, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

¹ International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover of Primary Insurers and the Security of their Reinsurers, January 2002.

PROJET

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par l'AICA favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation prévue à la *Loi sur les assurances*², donne la présente ligne directrice aux assureurs signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gestion des risques liés à la réassurance.

Cette ligne directrice propose des principes ayant trait à la gouvernance et aux pratiques de gestion en matière de risques liés à la réassurance. Les impacts de la réassurance sur les exigences en matière de capital sont quant à eux couverts par les lignes directrices sur le capital³.

² *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.

³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital (« TCM »), assurance de dommages.

Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (« EMSFP »), assurance de personnes.

PROJET

Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est applicable aux personnes morales ou sociétés suivantes régies par la *Loi sur les assurances* :

- compagnies d'assurance de personnes;
- compagnies d'assurance de dommages;
- sociétés mutuelles d'assurance;
- fédérations de sociétés mutuelles d'assurance;
- sociétés de secours mutuels;
- ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

L'expression générique « assureur » est utilisée pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

Cette ligne directrice s'applique tant à l'assureur qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier⁴. Dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

PROJET

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

La ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance est en vigueur à compter du XX mois 20XX.

En regard de l'obligation légale des assureurs de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le XX mois 20XX. Dans la mesure où un assureur a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement lui permet de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de réassurance et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des assureurs.

PROJET

1. Risques liés à la réassurance

Malgré les avantages dont bénéficie un assureur en ayant recours à la réassurance, celle-ci peut l'exposer, à divers degrés, à différents risques inhérents à son utilisation. La mise en vigueur ou le maintien d'une entente de réassurance pourrait par exemple engendrer l'un ou l'autre des risques suivants :

- risque d'assurance résiduel – il peut provenir d'écart entre les besoins de réassurance et la couverture véritable prévue à l'entente pouvant se solder par un montant de risque retenu plus élevé qu'anticipé. De même, l'assureur peut faire face au risque de base lié à des mécanismes de transfert de risque alternatif où les montants obtenus par l'assureur en raison des mécanismes ne sont pas identiques aux montants de pertes encourues par l'assureur;
- risque juridique – il peut se manifester lorsque les conditions de l'entente ne représentent pas précisément l'intention de l'assureur ou lorsque l'entente ne peut pas être légalement exécutée;
- risque de contrepartie – il peut résulter de l'incapacité ou du refus potentiel du réassureur, ou d'une partie prenante dans le cadre d'un transfert de risque alternatif, d'honorer ses obligations envers l'assureur cédant;
- risque de liquidité – il peut découler du délai possible entre le paiement de la prestation par l'assureur à son assuré et la réception de la prestation de réassurance.

En somme, il est important que l'utilisation de la réassurance fasse l'objet d'une gestion saine et prudente de la part de l'assureur. C'est dans cette optique que l'Autorité énonce les principes suivants.

2. Gouvernance en matière de risques liés à la réassurance

Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁵ et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance soit supportée par une gouvernance efficace.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction demeurent ultimement responsables des décisions prises et des actions engagées en regard de la réassurance et qu'ils devraient ainsi en assurer une supervision étroite, étant donné les risques inhérents à ce type d'activité.

⁵ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé, par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

PROJET

En considérant le partage des rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la ligne directrice sur la gouvernance⁶, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- élaborer, approuver et mettre en œuvre une stratégie de réassurance appropriée au profil de risque global de l'assureur, eu égard à la nature, la taille et la complexité de ses activités, laquelle devrait être comprise dans le cadre de gestion intégrée des risques. À cette fin, ils devraient :
 - identifier, évaluer, documenter et réviser périodiquement l'appétit et les niveaux de tolérance aux risques au titre de la réassurance;
 - définir les objectifs concernant l'utilisation de la réassurance, par exemple : la gestion des risques d'assurance, la gestion des fonds propres et l'atténuation de la volatilité des résultats;
 - élaborer, approuver et mettre en œuvre une politique de gestion des risques liés à la réassurance;
 - s'assurer que le personnel responsable d'appliquer la politique de réassurance est suffisant et possède l'expérience et l'expertise appropriées;
 - définir clairement les limites de responsabilité et de contrôle pour tout ce qui touche la réassurance;
- faire un suivi approprié des opérations de réassurance par l'entremise des rapports de gestion des activités ainsi que des rapports de vérification interne;
- réviser la stratégie et la politique de réassurance périodiquement et au besoin, notamment lorsque des changements surviennent quant à la situation de l'assureur ou de ses réassureurs;
- s'assurer que les règles de déontologie tiennent compte des transactions de réassurance entre affiliés.

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

PROJET

Principe 2 : Encadrement de la gestion des risques liés à la réassurance dans la gestion intégrée des risques de l'assureur

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la réassurance fasse partie intégrante du cadre de la gestion intégrée des risques de l'assureur.

Étant donné l'importance de la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques d'assurance, l'assureur devrait faire en sorte que son utilisation soit bien intégrée dans la gestion globale de ses risques. Dans ce cadre, la gestion des risques liés à la réassurance devrait donc :

- prendre en compte l'appétit pour le risque global de l'assureur et ses niveaux de tolérance aux risques;
- être intégrée au processus de planification stratégique et financière. Il serait opportun que ce processus prenne en considération, notamment :
 - la projection des besoins anticipés de réassurance et la nature et la capacité de la réassurance offerte;
 - le recours à la réassurance en tant qu'outil de gestion des risques, mais également en tant que source de risques additionnels, dans les scénarios utilisés ou les simulations de crises effectuées dans le processus de quantification des risques (notamment l'examen dynamique de suffisance du capital);
 - l'impact de la réassurance sur la gestion du capital, par exemple : les décisions d'allocation de capital et les analyses d'émission ou de remboursement de capital;
- être considérée lors du développement ou du renouvellement des produits offerts par l'assureur.

3. Pratiques de gestion des risques liés à la réassurance

Principe 3 : Politique de gestion des risques liés à la réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur adopte une politique de gestion des risques liés à la réassurance qui inclut des procédures visant le choix des méthodes de transfert des risques, la sélection des réassureurs, ainsi que la mise en place, le suivi, la révision, la modification et la documentation relative aux ententes de réassurance.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propres à chaque assureur, la politique de gestion des risques liés à la réassurance devrait notamment :

PROJET

- définir les limites de rétention en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques définis par la stratégie de réassurance;
- définir les conditions liées à l'emploi de mécanismes de transfert de risque alternatif, notamment leur utilisation prévue, leur impact attendu sur la profitabilité, sur la solvabilité et sur les exigences de fonds propres ainsi que les contrôles particuliers auxquels ils doivent être soumis;
- couvrir l'utilisation possible d'intermédiaires, tels que des courtiers en réassurance. Par exemple, la politique pourrait aborder les critères de sélection des intermédiaires, notamment au niveau de l'expérience et de l'expertise recherchée, la définition des tâches dévolues aux intermédiaires et la détermination des termes contractuels importants avec ceux-ci, notamment la durée des contrats;
- déterminer le processus de sélection des réassureurs, notamment les critères de sélection. Ce processus tient généralement compte de la diversification des sources de réassurance ainsi que de la situation financière des réassureurs;
- couvrir le recours à des réassureurs non agréés, c'est-à-dire des réassureurs qui ne sont pas titulaires d'un permis d'assureur du Québec ou d'une autre province, ou qui ne sont pas autorisés à exercer leurs activités au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*⁷. De façon générale, la politique devrait aborder le choix des instruments de garantie, notamment les actes de fiducie, les lettres de crédit et les dépôts des réassureurs, ainsi que les risques liés à ces instruments, tels que leurs coûts et leur risque de contrepartie;
- spécifier les types d'ententes de réassurance les plus appropriés pour la gestion des risques de l'assureur, eu égard à ses niveaux de tolérance au risque;
- établir des limites quant aux montants et types de risques assurés qui sont automatiquement couverts par la réassurance;
- définir les conditions et les critères relatifs à l'utilisation de la réassurance facultative;
- déterminer les conditions devant être incluses dans les ententes de réassurance, telles que les clauses d'insolvabilité (qui définit les modalités à suivre en cas de faillite de l'assureur cédant) ou de compensation (qui fait en sorte que les dettes réciproques de l'assureur et du réassureur s'annulent dans certaines circonstances) ou une clause prévoyant que l'entente constitue la convention finale ou complète entre les parties;
- prévoir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif;
- prévoir un plan de contingence en cas de perte de couverture de réassurance due à de nouvelles conditions de marché ou à l'insolvabilité d'un réassureur;

⁷ *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47.

PROJET

- décrire le processus de contrôle de l'application de la politique. Ce processus de suivi vise à s'assurer de la conformité de l'assureur à celle-ci. Il pourrait porter notamment sur les éléments suivants :
 - la vérification du respect des limites de rétention établies;
 - l'examen de la situation financière des réassureurs;
 - le suivi des limites de concentration pour l'exposition au risque de contrepartie par réassureur;
 - le suivi du recouvrement des réclamations de réassurance;
 - le contrôle visant à s'assurer que les transferts de risque réels sont tels qu'anticipés;
 - la réalisation de simulations de crise et d'analyses par scénario afin de mesurer la résistance de sa politique à divers événements ou catastrophes, lesquels pourraient générer des réclamations importantes ou particulièrement nombreuses;
 - la disponibilité, la précision et la suffisance de la documentation de réassurance pour les besoins de l'assureur et du réassureur;
 - l'accès en temps opportun pour le personnel de souscription, à toute information concernant des changements à la portée ou au niveau de couverture du programme de réassurance;
- prévoir un processus de révision et de mise à jour de la politique qui devrait être intégré avec les mécanismes de contrôle interne et les fonctions de vérification. L'objectif de ce processus est de s'assurer que la politique demeure adéquate.

Principe 4 : Gestion du processus de réassurance

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur mette en place un processus pour opérationnaliser la politique de gestion des risques liés à la réassurance.

Lorsqu'un assureur est en processus de cession en réassurance ou de mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif, il devrait préalablement avoir une connaissance approfondie de la nature, des limites et des risques inhérents au type d'entente qu'il désire conclure. Par conséquent, il devrait définir un processus de cession en réassurance et de mise en place de mécanismes de transfert de risque alternatif. Avant la conclusion d'une entente, ce processus devrait notamment :

- s'assurer de la conformité du projet d'entente aux exigences législatives;

PROJET

- analyser l'effet de l'entente sur l'exposition aux risques d'assurance et sur la politique de souscription;
- s'assurer que tous les risques importants sous-jacents à l'entente ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été prévues pour gérer ces risques. Ceux-ci sont habituellement plus importants lorsqu'il s'agit d'une entente avec un réassureur non agréé ou dans le cas de la mise en place d'un mécanisme de transfert de risque alternatif. Par exemple, l'entente pourrait engendrer des risques tels que le risque d'assurance résiduel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité;
- procéder au contrôle préalable de la situation financière du réassureur et de son expertise;
- effectuer une révision juridique adéquate des clauses de l'entente, notamment la clause d'insolvabilité.

À la suite de la conclusion de l'entente, l'assureur devrait :

- suivre une procédure adéquate de signature des ententes prévoyant habituellement des délais acceptables entre la mise en vigueur des ententes et leur date de signature;
- faire en sorte qu'une documentation précise et complète soit transmise aux réassureurs dans des délais opportuns;
- s'assurer que les réassureurs satisfont toujours aux critères de sélection prévus à la politique de réassurance, lors du renouvellement des ententes.

PROJET

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque assureur. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

REINSURANCE RISK MANAGEMENT GUIDELINE

July 2009

DRAFT**Table of Contents**

Preamble	3
Introduction	4
Scope.....	6
Coming into effect and updating	7
1. Reinsurance risks.....	8
2. Reinsurance risk management governance	8
Principle 1: Roles and responsibilities of board of directors and senior management	8
Principle 2: Incorporation of reinsurance risk management in the insurer's integrated risk management	9
3. Reinsurance risk management practices.....	10
Principle 3: Reinsurance risk management policy	10
Principle 4: Reinsurance process management	12
Supervision of sound and prudent management practices	13

DRAFT

Preamble

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities as well as their risk profile.

The AMF considers governance, risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent reinsurance risk management practices.

DRAFT**Introduction**

Reinsurance is one of the most important risk management tools used by insurers. An insurer can use reinsurance to reduce its insurance risks and the volatility of its financial results, stabilize its solvency, earmark its available capital more efficiently, improve its ability to withstand disasters, increase its underwriting capacity and draw on the reinsurer's expertise with respect to product development. However, reinsurance exposes an insurer to other risks, including residual insurance risk, legal risk, counterparty risk and liquidity risk. The interrelation of these risks can make reinsurance a complex matter. Consequently, inadequate reinsurance management can threaten an insurer's financial soundness and, ultimately, sully its reputation.

This guideline addresses reinsurance solely as an insurance risk management tool. It therefore applies to transactions whereby an insurer transfers a portion of the insurance risks it has underwritten by in turn buying insurance from one or more other insurers, under conditions set out in a contract, or through the use of other coverage methods. Thus, the guideline deals with management of the risks of reinsurance ceded, including retrocession, as well as management of the risks of alternative risk transfer mechanisms. For purposes of this guideline, "alternative risk transfer mechanism" refers to an arrangement allowing for the transfer or mitigation of insurance risks without necessarily resorting to reinsurance. Such arrangements primarily involve a transfer of risk to the capital markets, such as the securitization of policy liabilities or the issuance of catastrophe bonds ("Cat Bonds").

Transactions carried out by insurers that do not cover insurance risks are not addressed in this guideline. For example, such transactions may involve reinsurance that only covers financial risks (sometimes referred to as financial reinsurance), interest rate hedging risks or financial market risks. Similarly, activities related to assumed reinsurance are not subject to this guideline.

Accordingly, the use of the generic term "reinsurance" in this guideline refers to reinsurance ceded and alternative risk transfer mechanisms related to insurance risks.

The core principles and guidance published by the International Association of Insurance Supervisors ("IAIS")¹ explain the need for insurers to implement sound reinsurance management practices. Moreover, regulators are encouraged to provide financial institutions with the regulatory framework to do so.

The AMF adheres to the principles and guidance published by the IAIS that foster sound and prudent management practices. Pursuant to the authority conferred upon it under the *Act respecting insurance*,² the AMF is issuing this guideline to explicitly inform insurers of its expectations regarding reinsurance risk management.

¹ International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover of Primary Insurers and the Security of their Reinsurers, January 2002.

² *An Act respecting insurance*, R.S.Q. c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2.

DRAFT

This guideline sets out the principles of reinsurance risk governance and the practices for managing these risks. The reinsurance impacts on capital adequacy requirements are covered by the guidelines on capital adequacy.³

³ Autorité des marchés financiers, Guideline on Capital Adequacy Requirements ("MCT"), Property and Casualty Insurance.

Autorité des marchés financiers, Guideline on Capital Adequacy Requirements ("CAR"), Life and Health Insurance.

DRAFT

Scope

This reinsurance risk management guideline is intended for the following legal persons or associations governed by the *Act respecting insurance*:

- insurers of persons (life and health);
- damage insurers (property and casualty);
- mutual insurance associations;
- federations of mutual insurance associations;
- mutual benefit associations; and
- professional orders, as regards their insurance funds.

In this guideline, the generic term “insurer” refers to all entities covered by the scope of this guideline.

This guideline applies to insurers operating independently as well as to insurers operating as members of a financial group.⁴ As regards mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

⁴ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

DRAFT

Coming into effect and updating

This reinsurance risk management guideline will come into effect on month XX, 20XX.

With respect to the legal requirement of insurers to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each insurer to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by month XX, 20XX. Where an insurer has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the insurer to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in reinsurance and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of insurers.

DRAFT**1. Reinsurance risks**

Notwithstanding the advantages reinsurance provides insurers, it can expose them, at varying degrees, to various risks inherent in its use. For example, a new or continuing reinsurance agreement could give rise to any of the following risks:

- residual insurance risk - it may arise from discrepancies between reinsurance needs and the actual coverage provided for in the agreement, resulting in the insurer retaining greater risk than anticipated. Similarly, an insurer may face a basis risk related to alternative risk transfer mechanisms where the amounts obtained by the insurer through the mechanisms do not match the losses incurred by the insurer;
- legal risk – it may arise when the terms of the agreement do not accurately reflect the intent of the insurer or when the agreement cannot be legally enforced;
- counterparty risk – it may result from the inability or potential refusal of the reinsurer, or a stakeholder in the case of an alternative risk transfer mechanism, to honour its obligations towards the ceding insurer;
- liquidity risk – it may arise from the possible lag time between the payment of a claim by the insurer to its insured and receipt of the reinsurance recoverable.

In short, it is important that an insurer apply sound and prudent management practices when using reinsurance. In this regard, the AMF sets out the following principles.

2. Reinsurance risk management governance**Principle 1: Roles and responsibilities of board of directors⁵ and senior management**

The AMF expects a reinsurance risk management framework to be supported by effective governance.

The AMF considers the board of directors and senior management to be ultimately responsible for decisions made and actions taken with respect to reinsurance, and, as such, given the risks inherent in this type of activity, they should closely oversee reinsurance activities.

In light of the shared roles and responsibilities incumbent upon them under the Governance Guideline,⁶ the board of directors and senior management should, in particular:

⁵ A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

⁶ Autorité des marchés financiers, Governance Guideline, April 2009.

DRAFT

- as part of the integrated risk management framework, develop, approve and implement a reinsurance strategy tailored to the insurer's overall risk profile, based on the nature, size and complexity of its activities. To this end, they should:
 - regularly identify, assess, document and review the insurer's risk appetite and risk tolerance levels in respect of reinsurance;
 - define the objectives of reinsurance use, such as managing insurance risks, managing capital and mitigating the volatility of the insurer's financial results;
 - develop, approve and implement a reinsurance risk management policy;
 - ensure there is sufficient staff, with appropriate experience and expertise, in charge of applying the reinsurance policy;
 - clearly define limits of responsibility and monitoring for all matters involving reinsurance;
- adequately monitor reinsurance transactions through activity management reports and internal audit reports;
- review the reinsurance strategy and policy on a regular basis and as required, in particular when the situation of the insurer or its reinsurers changes;
- ensure that the rules of ethics address reinsurance transactions between affiliates.

Principle 2: Incorporation of reinsurance risk management in the insurer's integrated risk management

The AMF expects reinsurance risk management to form an integral part of the insurer's integrated risk management framework.

Given the importance of reinsurance as an insurance risk management tool, the insurer should make sure its use is fully integrated in its overall risk management process. As such, reinsurance risk management should:

- take into account the insurer's overall risk appetite and risk tolerance levels;
- be integrated into the strategic and financial planning process. This process should take the following into consideration:
 - anticipated reinsurance needs and the nature and capacity of the reinsurance offered;

DRAFT

- reinsurance not only as a risk management tool, but also as an additional source of risk, in the scenarios used and stress tests performed when quantifying risks (including in the Dynamic Capital Adequacy Test);
- the impact of reinsurance on capital management, such as decisions regarding the allocation of capital and analyses with respect to the issuance or repayment of capital;
- be considered when developing or renewing products offered by the insurer.

3. Reinsurance risk management practices**Principle 3: Reinsurance risk management policy**

The AMF expects an insurer to adopt a reinsurance risk management policy that includes procedures for selecting risk transfer methods and reinsurers as well as procedures for implementing, monitoring, reviewing, amending and documenting reinsurance agreements.

While taking into account the particular nature, size and complexity of the insurer's activities and its risk profile, the reinsurance risk management policy should, in particular:

- define retention limits in light of the insurer's risk appetite and risk tolerance levels as set forth in the reinsurance strategy;
- define the conditions for using alternative risk transfer mechanisms, including their intended use, their anticipated impact on profitability, solvency and capital requirements as well as the specific controls to which they should be subjected;
- address the possible use of intermediaries, such as reinsurance brokers. For example, the policy could discuss the criteria for selecting intermediaries, such as experience and expertise, the tasks to be handled by intermediaries and the important contractual terms, such as the duration of intermediary contracts;
- determine the reinsurer selection process, including selection criteria. The process should generally consider diversification of reinsurance sources as well as the financial position of the reinsurers;
- address reliance on unregistered reinsurers, namely, reinsurers that do not hold an insurer's licence in Québec or another province, or reinsurers that are not authorized to carry on their business in Canada under the *Insurance Companies Act*.⁷ In general, the policy should discuss the choice of guarantee instruments, including trust deeds, letters of credit and reinsurer deposits, as well as the risks related to such instruments, such as their cost and counterparty risk;

⁷ *Insurance Companies Act* (1991, c. 47)

DRAFT

- specify the types of reinsurance agreements that are most suitable for managing the insurer's risks, in light of its risk tolerance levels;
- establish limits on the amounts and types of insured risks that are automatically covered by reinsurance;
- define the conditions and criteria for use of facultative reinsurance;
- determine the conditions to be included in reinsurance agreements, such as an insolvency clause (which defines the applicable terms and conditions in the event of the ceding insurer's bankruptcy) or an offset clause (pursuant to which the reciprocal debts of the insurer and the reinsurer cancel each other in certain circumstances) or a clause whereby the agreement constitutes the final or entire understanding between the parties;
- provide a process for ceding insurance and putting into place alternative risk transfer mechanisms;
- establish a contingency plan in the event reinsurance coverage is lost due to new market conditions or a reinsurer's insolvency;
- outline the process for monitoring the application of the policy. The process is intended to see to it that the insurer complies with the policy. It could address the following, among other things:
 - assessing compliance with the established retention limits;
 - assessing the financial position of reinsurers;
 - monitoring concentration limits for single counterparty exposure per reinsurer;
 - monitoring reinsurance claims recoveries;
 - ensuring that actual risk transfers are as expected;
 - carrying out stress tests and scenario analyses in order to assess how the insurer's policy would stand up to various events or catastrophes which could give rise to significant or particularly numerous claims;
 - the availability, accuracy and adequacy of reinsurance documents to satisfy the needs of the insurer and the reinsurer;
 - timely access by underwriting staff to information regarding any changes in the scope or coverage level of the reinsurance program;
- include a policy review and updating process that is integrated into the auditing and internal control mechanisms. The objective of the process is to ensure the continued adequacy of the policy.

DRAFT**Principle 4: Reinsurance process management**

The AMF expects an insurer to put into place a process to implement the reinsurance risk management policy.

When an insurer is in the process of ceding insurance or putting an alternative risk transfer mechanism into place, it should have a prior in-depth understanding of the nature, limits and inherent risks of the type of agreement it wishes to conclude. Accordingly, it should establish a process for ceding insurance and putting into place alternative risk transfer mechanisms. Before entering into an agreement, the process should, in particular:

- ensure the proposed agreement complies with legislative requirements;
- consider the effect of the agreement on insurance risk exposures and on the underwriting policy;
- ensure that all underlying material risks related to the agreement have been identified and that mitigation measures have been set up to manage these risks. Such risks are usually more significant when the agreement is with an unregistered reinsurer or when alternative risk transfer mechanisms are put into place. For example, the agreement could give rise to risks such as residual insurance risks, legal risks, counterparty risks and liquidity risks;
- carry out a prior assessment of the reinsurer's financial position and expertise;
- carry out a proper legal review of the agreement clauses, particularly the insolvency clause.

Once the agreement has been entered into, the insurer should:

- follow a proper signing procedure that usually provides for an acceptable lag time between the coming into effect of the agreement and its date of signing;
- forward accurate and complete documents to the reinsurer in a timely manner;
- ensure that the reinsurer continues to satisfy the selection criteria set forth in the reinsurance policy when the agreement is being renewed.

DRAFT

Supervision of sound and prudent management practices

In fostering the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, as part of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each insurer. Similarly, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by insurers as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors and senior management.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.